

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2001)18
du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection subsidiaire

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2001
lors de la 774^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, ainsi que d'autres instruments internationaux applicables, à savoir la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels;

Affirmant que les personnes ayant besoin de la protection internationale doivent avoir une possibilité de demander et de recevoir cette protection dans le plein respect de leurs droits humains fondamentaux et de leur dignité;

Considérant que les personnes ayant besoin de la protection internationale ne sont pas toutes couvertes par une pleine application de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, et que ces personnes devraient se voir accorder un traitement adéquat;

Soulignant que des mesures de protection, subsidiaires à celles qui sont prévues dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, devraient être mises en œuvre de manière à ne pas affaiblir, mais à compléter le régime de protection des réfugiés en vigueur;

Soulignant que l'existence de la protection subsidiaire ne doit pas porter préjudice au droit des personnes concernées de demander le statut de réfugié et qu'aucun élément de la présente recommandation ne doit être interprété comme restreignant ou ayant une incidence négative sur les droits des personnes tels que reconnus par le droit international, notamment par la Convention de 1951, par son Protocole de 1967 et par les législations et les pratiques nationales;

Gardant à l'esprit les fonctions du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conformément à l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés de

1951, ainsi que du mandat prolongé du HCR prévu dans plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Considérant que la protection subsidiaire est une catégorie de protection individuelle à ne pas confondre avec la protection temporaire qui, conformément à la définition établie dans la Recommandation n° R (2000) 9 du Comité des Ministres, est une mesure exceptionnelle, d'ordre pratique, limitée dans le temps, pouvant être prise pour faire face à des situations d'afflux massifs et soudains;

Appelant les Etats membres, dans lesquels il n'existe pas de mécanismes législatifs et administratifs permettant d'accorder une protection subsidiaire aux personnes ayant besoin de la protection internationale, mais non couvertes par la Convention de 1951 et son Protocole de 1967, à introduire de tels mécanismes, soit par la voie législative, soit dans leur pratique,

Adopte les recommandations ci-après:

1. La protection subsidiaire devrait être accordée par les Etats membres à une personne qui, sur la base d'une décision prise au cas par cas par les autorités compétentes, ne satisfait pas aux critères du statut des réfugiés de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, mais qui se trouve être en besoin de la protection internationale:

– parce qu'elle est exposée à un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine; ou

– parce qu'elle a été forcée de fuir son pays d'origine ou de rester hors du pays d'origine à la suite d'une menace à sa vie, sa sécurité ou sa liberté, pour des raisons de violence généralisée résultant de situations telles que des conflits armés, ou

– pour d'autres raisons reconnues par la législation ou la pratique de l'Etat membre

et que, pour ces motifs, son retour vers son pays d'origine est impossible.

Procédures

2. Tous les motifs de protection possibles devraient de préférence être examinés dans le cadre d'une procédure unique. S'il y a une demande du statut de réfugié, celle-ci devrait être examinée en premier.

3. Lorsqu'ils envisagent la cessation et l'exclusion de la protection subsidiaire, les Etats membres devraient tenir compte du caractère impératif de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme. De tels cas devraient être décidés sur une base individuelle d'une manière objective et non arbitraire.

4. Les dispositions figurant dans la Recommandation n° R (81) 16 du Comité des Ministres relative à l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile et dans la Conclusion 8 (XXVIII) du Comité exécutif du HCR (EXCOM) relative à la détermination du statut de réfugié devraient être appliquées dans les Etats membres, dans la mesure du possible, lorsqu'ils se prononcent sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Normes minimales de traitement

5. Les Etats membres d'accueil devraient veiller à ce que les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un statut juridique, prévoyant notamment qu'ils:

- se voient délivrer des documents certifiant leur statut juridique;
- se voient délivrer, en conformité avec la législation nationale, un document de voyage si les intéressés n'ont pas accès à un tel document délivré par les autorités de leur pays d'origine;
- qu'ils bénéficient de la liberté de circulation sur le territoire de l'Etat d'accueil, restreinte seulement dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public;

- aient accès aux tribunaux et aux autorités administratives;
- bénéficient des droits sociaux et économiques fondamentaux, notamment de l'accès à un logement, à des moyens légaux de subsistance (accès aux prestations sociales ou au marché du travail), aux soins médicaux de base et, le cas échéant, à des possibilités d'éducation ou de formation.

6. Pour le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire, les dispositions de la Recommandation n° R (99) 23 du Comité des Ministres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale sont d'application.

7. Si le séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire dans le pays d'accueil est prolongé du fait du maintien des conditions pour l'octroi d'une protection subsidiaire visées au paragraphe 1, les Etats membres devraient envisager d'accorder un permis de séjour de longue durée à ces bénéficiaires, notamment lorsque leur séjour dépasse cinq ans.